

الجمهورية الجسزائرية

المركب ا

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	Tél.: 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A.	BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 mai 1992 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République, p. 837.

Décrets présidentiels du 2 mai 1992 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République, p. 837.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 29 avril 1992 portant création de centres de sûreté à Tsabit, Tiberghamine et Béchar en 3ème région militaire, p. 837.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'ECONOMIE

- Arrêté du 21 mai 1991 portant création des commissions de personnels compétentes pour les fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts, p. 837.
- Arrêté du 11 décembre 1991 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels, aux directeurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de wilaya, p. 839.
- Arrêté du 18 décembre 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 839.
- Arrêté du 24 février 1992 fixant les modalités d'application de l'article 199 bis du code des douanes, p. 845.
- Décisions du 26 février, 7 et 27 avril 1992 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 845.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région de M'Saïd, p. 846.
- Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de marbre de Terga, p. 846.
- Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de quartz, p. 847.
- Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région d'Aïn Bessal, p. 847.
- Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de marbre dans la région de Jijel, p. 848.

- Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de marbre de Koudiat El-Hadjar, p. 849.
- Arrêtés du 6 avril 1992 relatifs à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzo-lane, p. 849.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 avril 1992 portant attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé « Aïn Beida » (Blocs : 125, 127 b, 142 a, 122 a), p. 850.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 22 décembre 1991 complétant et modifiant l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol par les aéronefs de la région inhospitalière, p. 851.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'agriculture, p. 852.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant déclassement de certains chemins de wilaya dans la wilaya de Mascara, p. 852.
- Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant classement de certains « chemins communaux » dans la catégorie des « chemins de wilayas » dans la wilaya de Mascara, p. 853.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 10 août 1991 fixant la consistance des structures des centres d'information et d'animation de la jeunesse, p. 853.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 mai 1992 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Tayeb Bisker est nommé directeur d'études à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 2 mai 1992 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Mohamed Bouadroune est nommé sous-directeur des moyens financiers à la Présidence de la République. Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Yacoub Benaouda est nommé sous-directeur des ressources humaines à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Djamel Eddine Fekhikher est nommé sous-directeur des moyens généraux à la Présidence de la République.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 29 avril 1992 portant création de centres de sûreté à Tsabit, Tiberghamine et Béchar en 3ème région militaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 5

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence,

Arrête:

Article 1er. — Il est créé à compter du 29 avril 1992, à Tsabit, Tiberghamine, (wilaya d'Adrar) et Béchar, (wilaya de Béchar), en 3ème région militaire, trois centres de sûreté dénommés respectivement « centre de sûreté de Tsabit, Tiberghamine et Béchar ».

Art. 2. — En vertu de l'article 5 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les centres de sûreté créés par le présent arrêté sont destinés à recevoir les personnes objet d'une mesure de placement de sûreté.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé, les centres de sûreté sont placés sous la direction de l'autorité militaire délégataire compétente.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur applicables auxdits centres sont fixés par voie d'arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales. Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1992.

Larbi BELKHEIR.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 21 mai 1991 portant création des commissions de personnels compétentes pour les fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le directeur général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application,

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret nº 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques notamment ses articles 11 et 12.

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires.

Arrête:

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la direction générale des impôts des commissions de personnels compétentes à l'égard des corps ci-après désignés :

inspecteur général des impôts, inspecteur central des impôts, inspecteur principal des impôts, ingénieur d'application en informatique, ingénieur d'application « laboratoire et maintenance », inspecteur des impôts, contrôleur des impôts, administrateur principal, administrateur, assistant administratif principal, assistant administratif, secrétaire principal de direction, secrétaire de direction, adjoint administratif, technicien

supérieur en informatique, technicien supérieur « laboratoire et maintenance », technicien en informatique, technicien « laboratoire et maintenance », adjoint technique en informatique, agent technique en informatique, agent technique en informatique, agent de constatation, agent administratif, secrétaire sténodactylographe, secrétaire dactylographe, agent de bureau, agent dactylographe, ouvrier professionnel 1ère catégorie, ouvrier professionnel 2ème catégorie, ouvrier professionnel 3ème catégorie, conducteur automobile 1ère catégorie, conducteur automobile 2ème catégorie, appariteur principal, appariteur.

Art. 2. — Les listes des membres des commissions sont fixées comme suit :

	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
CORPS	PERMA- NENTS	SUP- PLEANTS	PERMA- NENTS	SUP- PLEANTS
Inspecteur général des impôts, Inspecteur central des impôts, Inspecteur principal des impôts, Ingénieur d'application en informatique, Ingénieur d'application « laboratoire et maintenance »	4	4.	4	4
Inspecteur des impôts, Contrôleur des impôts,	4	4	4	4
Administrateur principal, Administrateur,	3	3	3	3
Assistant administratif principal, Assistant administratif, Secrétaire principal de direction, Secrétaire de direction, Adjoint administratif,	3	3	3	3
Technicien supérieur en informatique, Technicien supérieur « laboratoire et maintenance », Technicien en informatique, Technicien « laboratoire et maintenance »,	3	3	3	3
Adjoint technique en informatique, Agent technique en informatique, Agent technique « laboratoire et maintenance »,	3	3	3	its 3
Agent de constatation, Agent administratif, Secrétaire sténodactylographe, Secrétaire dactylographe, Agent de bureau, Agent dactylographe,	3	3	3	3
Ouvrier professionnel 1 ^{ère} catégorie, Ouvrier professionnel 2 ^{ème} catégorie, Ouvrier professionnel 3 ^{ème} catégorie,				
Conducteur automobile 1 ^{ère} catégorie Conducteur automobile 2 ^{ème} catégorie, Appariteur principal, Appariteur.	3	3	3	.3
-FF	L			

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1991.

Ahmed HENNI.

Arrêté du 11 décembre 1991 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels, aux directeurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de wilaya.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvenement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publiques à caractère administratif en relevant et notamment son article 2;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'economie ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale et notamment son article 7 alinéa 3;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière et notamment son article 8 alinéa in-fine;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 19 juin 1991 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'avis du directeur général de la fonction publique en date du 4 décembre 1991.

Arrête:

Article 1^{et}. — Il est accordé aux directeurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de

wilaya, le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

Art. 2. — Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les nominations aux postes supérieurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de wilaya, à l'exception des chefs de section en ce qui concerne les domaines, les fondés de pouvoir des recettes et les caissiers des recettes en ce qui concerne les impôts.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1991.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 18 décembre 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137:

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 11 décembre 1991;

Arrête:

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1991 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1991.

Pour le ministre de l'économie, Le ministre délégué au budget Mourad MEDELCI.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

A. Indices salaires troixième trimestre 1991.

1. Indices salaires, bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1991

MOIS		EQUIPEMENTS					
	GROS-OEUVRES	Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie		
Juillet 1991 Août 1991 Septembre 1991	1311 1311 1311	1298 1298 1298	1330 1330 1330	1320 1320 1320	1306 1306 1306		

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1991 les indices base 1000, en janvier 1983

—	Gros-oeuvre	1,812
_	Plomberie-Chauffage	1,776
. —	Menuiserie	1,799
_	Electricité	1,805
_	Peinture-Vitrerie	1,816

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

- I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.
- II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

a) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

K = 0.5330.

b) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

K = 0.5677

c) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

K = 0.5147.

C) Indices matières troisième trimestre 1991

MAÇONNERIE

		*	2.5	-	
Symboles	Désignation des produits	Cœfficient raccor- dement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Аср	Plaque ondulée amiante ciment	1,583	1698	1698	1698
Act	Tuyau ciment comprimé	1,927	1720	1720	1720
Adp	Acier dur pour précontraint	2,954	1955	1955	1955
Ar	Acier rond pour béton armé	2,963	1954	1954	1954
At .	Acier spécial tore pour béton armé	2,936	1954	1954	1954
Bmb	Madrier sapin blanc	2,530	1789	1789	1789
Brc	Briques creuses	2,996	1343	1343	1343
Brp	Briques pleines	1,316	1159	1159	1159
Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	2,025	1756	1756	1756
Cail	Caillou, type "ballast"	1,473	1800	2000	2000
Cc	Carreau de ciment	1,454	1200	1200	1200
Cg	Carreau granito	2,192	1198	1198	1198
Chc	Chaux hydraulique	1,498	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	2,314	2100	2100	2100
Crp	Carreau de platre	1,000	1000	1000	1000
Gr	Gravier	1,818	1189	1189	1189
Hts	Ciment HTS	1.546	1770	1770	1770
Hou	Hourdi	1,000	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	1,686	1941	1941	1941
Pba	Poutrelle en béton armé	1,000	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	1,294	1800	1800	1800
Pl	Plâtre	1,412	1000	1000	1000
Pit	Plainte	1,000	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	1,665	1160	1160	1160
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	3,522	1790	1790	1790 🐑
Te	Tuile petite écaille	2,351	1160	1160	1160
Trs	Teillis soudé	1,000	1201	1201	1201
Tou	Tout-venant	1,666	2000	2000	2000
Tua	Tuyau armé	1,000	1486	1486	1486
Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

$\label{eq:plomberie} \textbf{PLOMBERIE} - \textbf{CHAUFFAGE} - \textbf{CLIMATISATION}$

Control of Control of Control					
Symboles	Désignation des produits	Coefficient	Juillet	Août	Septembre
byniboles	Designation des produits	de raccor- dement	1991	1991	1991
		dement			
Atn	Tube acier noir	3,562	1914	1914	1914
Ats	Tôle acier Thomas	2,449	1981	1981	1981
Aer	Aérotherme	1,123	1000	1000	1000
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,159	1000	1000	1000
Bai	Baignoire	1,000	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,368	1260	1260	1260
Brû	Brûleur gaz	5,344	1000	1000	1000
Bou	Bouche d'encendie	1,000	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1,065	1712	1712	1712
Chaf	Chaudière fonte	1,666	2951	2951	2951
Che	Chauffe eau	1,000	1000	1000	1000
Cla	Clapet de non retour	1,000	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	2,409	1826	1826	1826
Cut	Tuyau de cuivre	3,551	3116	3116	3116
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,943	1653	1653	1653
Com	Compteur d'eau	1,598	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,471	1000	1000	1000
Grf	Groupe frigorifique	1,340	1000	1000	1000
Iso	Coquille de laine de roche	1,000	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,730	1582	1582	1582
Pbt	Plomb en tuyau	2,775	3117	3117	3117
Rac	Radiateur acier	2,830	1611	1611	1611
Raf	Radiateur fonte	1,053	1000	1000	1000
Reg	Régulateur	1,327	1000	1000	1000
Res	Réservoir de production d'eau chaude	3,069	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,884	1977	1977	1977
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,767	1500	1500	1500
Rsa	Robinetterie sanitaire	1,592	1500	1500	1500
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,374	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1,532	1452	1452	1452
Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,978	1745	1745	1745
Trf	Tuyau et raccord en fonte	2,141	2779	2779	· 2779
Tag	Tube acier galvanisé lisse	1,981	1781	1781	1781
Vc	Ventilateur centrifuge	1,250	1000	1000	1000
Ve	Vase d'expansion	7,136	1310	1310	1310
Vco	Ventilo-convecteur	1,366	1000	1000	1000

ELECTRICITE .

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
	Boîte de dérivation	1,167	1294	1294	1294
Bod	Fil de cuivre	1,483	3150	3150	3150
Cf	Câble de série à conducteur rigide	2,745	2043	2043	2043
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	3,109	2249	2249	2249
Cth	Fil de série à conducteur rigide	1,863	3076	3076	3076
Cuf	Chemin de câble en dalles perforées	1,955	1080	1080	1080
Ca	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cts	1	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret pied de colonne montante	1,000			
Cop .	tétrapolaire	1,111	1844	1844	1844
	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1934	1934	1934
Can	Candélabre	1,110	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,532	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,131	1222	1222	1222
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	3,521	1879	1879	1879
Ga	Gaine I.C.D.orange	1,000	1372	1372	1372
He	Hublot étanche en plastique	1 000	4471	4471	4471
It	Interrupteur simple allumage à encastrer,	` 1,000		, .	
	avec boîte à encastrement 6/10 A	1,160	4438	4438	4438
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,702	1367	1367	1367
Pla	Plafonnier à vasque	1,762	1373	1373	1373
Rf	Réflecteur	1,224	1883	1883	1883
Rg	Réglette monoclips	1,224	1000	1000	1000
Sco	Stop-circuit	2,748	1663	1663	1663
Tp ·	Tube plastique rigide	2,748 1,618	1422	1422	1422
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,010	A Adapt land		1.

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Juillet . 1991	Août 1991	Septembre 1991
Pa	Paumelle laminée	2,551	1562	1562	1562
BC	Contreplaqué okoumé	3,517	1117	1117	1117
Brn 🖟	Bois rouge du nord	4,421	1850	1850	1850
Cr	Crémone	1,430	1233	1233	1233
Pab	Panneau aggloméré de bois	1,439	3162	3162	3162
Pe	Pène dormant	2,812	1174	1174	1174

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Bio	Bitume oxydé	1,449	1648	1648	1648
Chb	Chape souple bitumée	1,397	1207	1207	1207
Chs	Chape souple surface aluminium	1,515	1385	1385	1385
Fei	Feutre imprégné	3,440	1169	1169	1169
Fh	Flintkot	1,000	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,359	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,557	1000	1000	1000
Pol	Polystirène	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	1,526	1102	1102	1102
Cutb	Cutback	1,528	1313	1313	1313
Em	Emulsion	1,000	1254	1254	1254
		i			

PEINTURE – VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Chl	Caoutchouc chloré	3,341	1766	1766	1766
Ey	Peinture époxy	1,110	1221	1221	1221
Gly	Peinture glycérophtalique	4,685	1542	1542	1542
Mas	Mastic	1,000	1323	1323	1323
Pea	Peinture anti-rouille	2,618	2520	2520	2520
Peh	Peinture à l'huile	3,149	2666	2666	2666
Pev	Peinture vinylique	5,157	1520	1520	1520
Par	Peinture arris	1,000	1000	1000	1000
Psy	Peinture styralin	1,000	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,200	2230	2230	2230
Vd	Verre épais double	1,016	1581	1581	1581
Vgl	Glace	1,000	1676	1676	1676
$\overline{\mathbf{V}\mathbf{v}}$	Verre à vitre normal	1,200	1800	1800	1800
Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Mbf	Marbre blanc de Filfila	2,637	1642	1642	1642
Pme	Poudre de marbre	1,852	1000	1000	1000

DIVERS

: ·					
Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Al	Aluminium en lingots	1.336	1361	1361	1361
Acl	Cornière à ailes égales	2,166	2046	2046	2046
at Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	2,218	2086	2086	2086
Aty	Acétylène	2,794	2066	2066	2066
Bc	Boulon et crochet	1,000	1019	1019	1019
Ea ·	Essence auto	1,545	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1,000	1300	1300	1300
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,457	1900	1900	1900 %
Fp	Fer plat	1,666	1394	1394	1394
Got	Gas oil vente à terre	1,455	1000	1000	1000
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,508	1000	1000	1000
Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	1000	1000
Grc	Grille caniveaux	1,000	1000	1000	1000
Lm	Laminés marchands	2,153	2048	2048	2048
Mv	Matelas laine de verre	1,775	4308	4308	4308
Оху	Oxygène	1,705	1400	1400	1400
Pn	Pneumatique	1,841	2678	2678	2678 . '
Pm	Profilés marchands	2,288	2047	2047	2047
Pói	Pointe	2,991	2016	2016	2016
Sx	Siporex	1,310	1180	1180	1180
Tpf	Transport par fer	1,790	1319	1319	1319
Tpr	Transport par route	1,484	1277	1277	1277
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	2,861	2006	2006	2006
Ta	Tôle acier galvanisé	2,427	1486	1486	1486
Tal	Tôle acier (L.A.F)	2,352	1718	1718	1718
Tsc	Tube serrurerie carré	2,292	1092	1092	1092
Tsr	Tube serrurerie rond	2,290	1092	1092	1092
Znl	Zinc laminé	3,010	1854	1854	1854
()		· ·	·.		s - 1,

A compter du 1er janvier 1991, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1983, sont les suivants:

1 — MACONNERIE:

Ont été introduits les indices nouveaux :

Trs: Treillis soudé

Tuf: Tuf

Crp: Carreau de plâtre

Hou: Hourdi

Pba : Poutrelle en béton armé

Tua: Tuyau armé Plt: Plinthes

Bor: Bordure de trottoir

2 — PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

INDICES NOUVEAUX

Che: Chauffe eau

Bou : Bouche d'incendie Cla : Clapet de non retour

3 — PEINTURE – VITRERIE

INDICES NOUVEAUX

Par : Peinture arris Psy : Peinture styralin Vm : Verre martelé

Mas: Mastic *

4 — ETANCHEITE

INDICES NOUVEAUX

Fli : Flintkot Pol : Polystirème

5 — TRAVAUX ROUTIERS

INDICES NOUVEAUX

Em: Emulsion

6 — DIVERS

INDICES NOUVEAUX

Gril: Grillage avertisseur

Grc: Grille de caniveau

Arrêté du 24 février 1992 fixant les modalités d'application de l'article 199 bis du code des douanes.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi nº 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment son article 199 bis ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment son article 49;

Vu la loi nº 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 99;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Arrête:

Article 1^{er}. — La liste des marchandises exclues de l'exonération des droits et taxes prévue à l'article 199 bis du code des douanes est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les frontaliers ne peuvent prétendre qu'au bénéfice des dispositions de l'article 199 bis - alinéa « a ».

• Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1992.

P. le ministre délégué au budget et par délégation,

Le directeur général des douanes Amar Chouki DJEBARA.

ANNEXE

LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DE l'EXONERATION DES DROITS ET TAXES PREVUE A L'ARTICLE 199 BIS DU CODE DES DOUANES

- Appareils électroniques,
- Appareils électroménagers,
- Armes de chasse et munitions.

Décisions du 26 février, 7 et 27 avril 1992 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 26 février 1992, M. Bachir Hadj Salah, demeurant à Oran, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

X:. 151 620

Par décision du 7 avril 1992, M. Ali Messouter, demeurant à Tipaza, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 7 avril 1992, M. Youcef Oussalah, demeurant à Oran, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 avril 1992, M. Amar Aït-Ammar, demeurant à Boumerdès, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 avril 1992, M. Azzeddine Nattar, demeurant à Annaba, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 avril 1992, M. Saïd Larek, demeurant à Alger, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

──<>>

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région de M'Saïd.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENA-MARBRE);

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret nº 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Arrête :

X: 151 570

Article 1^{et}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre une autorisation de recherche de calcaire sur une superficie de 40 hectares située sur le territoire de la commune de M'Saïd, daïra d'El Amria, wilaya d' Aïn Témouchent.

Art. 2. — conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la demande est constitué par un polygone dont les sommets ABCDEF sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-Zone Nord:

A Y: 257 950	D Y: 256 200
X: 152 100	X: 151 100
B Y: 256 970	E Y: 256 500
X: 152 150	X: 151 370
Y: 256 370	Y: 257 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) pour une durée de dix huit (18) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de marbre de Terga.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi nº 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENA-MARBRE);

Vu le décret nº 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) une autorisation d'exploitation du gisement de marbre de Terga situé sur le territoire de la commune d'El Malah, daïra d'El Malah, wilaya d'Aïn Témouchent.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre d'exploitation, objet de la demande est constitué par un polygone dont les sommets sont représentés par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert:

	X: 152	525	 ·	X: 151 380
A	Y: 243	910		Y: 243 040
B	X: 152	300		X: 151 825
	Y: 243	325		E Y: 243 820
C	X: 152	240		X: 152 130
,	Y: 242	950		Y: 244 100

X: 152 375

Y: 244 125

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 4. Le montant de la redevance due par le titulaire de l'exploitation est fixé conformément aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

150

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de quartz.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi nº 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 86-270 du 4 novembre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (E.N.G);

Vu le décret nº 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Arrête:

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de granulats une autorisation de recherche de quartz sur un périmètre d'une superficie de 70.000 m² localisé sur le territoire de la commune de Sidi Daoud, wilaya de Boumerdès.

- Art. 2. Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche accordé est limité;
- au nord par l'axe de la route nationale (RN) n° 24.
 - à l'Ouest et au Sud par la berge de l'Oued El Arba,
- à l'Est par le chemin communal reliant la route nationale (RN) n° 24 au chemin de la wilaya (CW) n°18.
- Art. 3. L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale des granulats pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région d'Aïn Bessal.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi nº 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret nº 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENA-MARBRE);

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête:

Article 1°. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre une autorisation de recherche de calcaire sur une superficie de 56 hectares dans la région d'Aïn Bessal, commune de Sidi Safi, daïra de Beni Saf, wilaya d'Aïn Témouchent.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche, objet de la demande est constitué par un polygone dont les sommets ABCDEFG sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-Zone Nord.

•	X:	133	350			•	E	X :	132	750	
A	Y :	225	900		٠.		E	Υ:	224	550	
В	X :	133	900	٠.			F	X ,:	132	550	
D	Υ:	225	400	,	•	·	r	Y :	225	000	
C	X :	133	950		,	.•	G		132	770 .	
_	Y :	224	470	٠			J		225	550	
D		133	700					•			
ט		224				*			•		

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de marbre pour une durée de vingt (20) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Abdenour KERAMANE.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

alt a Aiger, le 10 mars 1002.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de marbre dans la région de Jijel.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENA-MARBRE);

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Arrête:

Article 1^{-r.} — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre une autorisation de recherche de gisement de marbre sur un périmètre d'une superficie de six (6) hectares localisé sur le territoire de la commune de Chehna, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche, objet de la demande est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées, dans le système de projection Lambert-Zone Nord.

X: 788 300	. X: 788 300
A Y: 375 460	Y: 375 310
X: 788 720	X: 788 720
Y: 375 460	Y: 375 310

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de marbre pour une durée de dix huit (18) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de marbre de Koudiat El-Hadjar.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENA-MARBRE);

Vu le décret nº 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et des carrières;

Arrête:

Article 1st. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) une autorisation d'exploitation du marbre de Koudiat El-Hadjar située dans la commune de Djendel, daïra d'Azzaba, wilaya de Skikda.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de la demande, le périmètre d'exploitation, est constitué par un quadrilatère dont la superficie est de 10 hectares et dont les sommets sont formés par les points ABC et D dont les coordonnées dans le système de projection Lambert sont comme suit:

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'exploitation est fixé conformément aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du avril 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane situé dans les communes d'El Aouana et El Milia (wilaya de Jijel).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi nº 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de fer et de phosphate une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane sur deux périmètres situés respectivement sur les territoires des communes d'El Aouana daïra d'El Aouana et El Milia, daïra d'El Milia, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, les périmètres de recherche, objet de l'autorisation sont définis comme suit :

Périmètre d'El Aouana: Il est constitué par un polygone dont les sommets ABCD sont représentés par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-Zone Nord:

Les côtés AB, CD et AD sont rectilignes tandis que le côté BC est constitué par l'axe de la route nationale n° 43.

Périmètre El Milia: Il est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-Zone Nord:

X: 819 569 X: 814 000 X: 814 000 X: 814 000 B Y: 388 000 X: 819 569 D Y: 394 000 Y: 394 000 Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de fer et de phosphate pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 6 avril 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane situé dans les communes d'Oued Amizour, Tala Hamza et Tamridjt (wilaya de Béjaia).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de fer et de phosphate une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane sur trois périmètres situés sur le territoire des communes de Oued Amizour, Tala Hamza et Tamridjt (périmètre 1), El Maten (périmètre 2) et El Kseur (périmètre 3) dans la wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, les périmètres de recherche, objet de l'autorisation sont constitués chacun par un polygone à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert-Zone Nord:

Périmètre 1 (ABCD)

X: 710 000 X: 696 000 A C Y: 379 200 Y: 369 000 X: 710 000 X: 696 000 B D Y: 369 000 Y: 379 200 Périmètre 2 (ABCDE)

X: 683 000 X: 684 000 Y: 372 000 Y: 376 000 X: 680 000 X: 684 000 B
Y: 372 000 E
Y: 374 000

X: 680 000

C Y: 376 000

Périmètre 3 (ABCD)

X: 691 200 X: 689 000 X: 376 000 Y: 379 000 X: 689 000 X: 691 000 B D Y: 376 000 Y: 379 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de fer et de phosphate pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1992.

Abdenour KERAMANE.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 avril 1992 portant attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé « Aïn Beïda » (Blocs : 125, 127b, 142a, 122a).

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi nº 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi nº 90-30 du 1º décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret nº 88-34 du 16 avril 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

'Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande en date du 10 mars 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie;

Arrête:

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé « Aïn Beïda » (Blocs 125, 127b, 142a, 122a) d'une superficie de 25357,24 km² situé sur le territoire des wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Khenchela, Tébessa, Souk Ahras et Guelma.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnés géographiques sont :

			<u> </u>	
Sommets	Longi	tude Est	Latitud	le Nord
1	6°	20'	36°	35'
2	Front. Al	lgéro-Tunis	. 36°	35'
3	Front. Al	géro-Tunis	35°	20'
4	· 8º	10'	35°	20'
5	8°	10'	.35⁰	['] 15'
6	8°	00'	35⁰	15'
7	8°	00'	35°	10'
8	7 °	40'	35°	10'
9	7°	40'	35°	15'
10	7 °	05'	35°	15'
11	7 °	'05 '	35°	25'
12	6° ·	20'	35°	25'
		1		

- Art. 3. L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection le programme minimal de travaux annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 4. L'autorisation de prospection est délivrée à l'entreprise Sonatrach pour une période de deux (2) années, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1992.

Nordine AIT LAOUSSINE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 22 décembre 1991 complétant et modifiant l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol par les aéronefs de la région inhospitalière.

Le ministre des transports,

Vu la loi nº 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu le décret n° 70-44 du 2 avril 1970, modifiant le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse :

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété;

Vu le décret exécutif n° 90-330 du 27 octobre 1990 fixant les conditions de survol du territoire algérien et d'escale techniques commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien;

Vu l'arrêté du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aéronefs algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation;

Vu l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol, par les aéronefs, de la région inhospitalière;

Arrête:

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 1988 susvisé sont complétées par deux alinéas, ainsi qu'il suit :

Les avions non équipés d'un émetteur-récepteur H.F peuvent être autorisés à survoler la région inhospitalière à la condition que le commandant de bord agissant le cas échéant au nom de l'exploitant, s'engage par écrit à rembourser les frais éventuels de recherche et de sauvetage.

Le survol ou la traversée de la région inhospitalière par les vols non commerciaux doivent être obligatoirement couverts par une assurance spécifique auprès d'un organisme algérien.

- Art. 2. Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 1988 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :
- « Art. 13. Des dérogations particulières, à caractère temporaire ou permanent peuvent être accordées, sur décision du ministre des transports en vue de la réduction, voire la suppression du lot de survie.

Aucune dérogation ne peut être accordée en matière d'équipement de secours ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Mourad BELGUEDJ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 1^{er} avril 1992 du ministre de l'agriculture, M. Saïdh Mammeri est nommé attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant déclassement de certains chemins de wilayas dans la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84:09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, complété ;

Vu^{*}le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilayas et des chemins communaux;

Vu la délibération du 6 mai 1990 du conseil exécutif de la wilaya de Mascara conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 11 décembre 1989 portant report des élections pour le renouvellement des APW;

Vu la lettre du 18 août 1990 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mascara;

Arrêtent:

Article 1er. — Les tronçons de voies cités à l'article 2 ci-dessous précédemment, rangés dans la catégorie « chemins de wilayas » sont déclassés et rangés dans la catégorie « chemins communaux ».

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

- 1°) Le tronçon de voie de 1,800 Km du chemin de wilaya n° 124 dont le PK origine se situe sur le chemin de wilaya n° 12 et le PK final à Khalouia.
- 2°) Le tronçon de voie de 0,504 Km du chemin de wilaya n° 124 dont le PK origine se situe à Ghris et le PK final à la gare de chemin de fer.
- 3°) Le tronçon de voie de 0,754 Km du chemin de wilaya n° 214 dont le PK origine se situe à Sig et le PK final à la gare de chemin de fer.
- 4°) Le tronçon de voie de 4,00 Km du chemin de wilaya n° 22 dont le PK origine se situe à Mokta-Douz (PK 10 + 446) et le PK final à la limite de la wilaya de Mostaganem (PK 14 + 446). Le PK origine de l'actuel chemin de wilaya n° 22 reste inchangé, son PK final est le PK 10 + 448.
- 5°) Le tronçon de voie de 0,780 Km du chemin de wilaya n° 43 A, dont le PK origine se situe à Mascara et le PK final à la gare de chemin de fer.
- 6°) Le tronçon de voie de 2,265 Km du chemin de wilaya n° 43 A, dont le PK origine se situe sur le chemin n° 43 et le PK final à El Keurt.
- 7°) Le tronçon de voie de 4,650 Km du chemin de wilaya n° 56 dont le PK origine se situe au PK 11 + 000 et le PK final à Ouizet (PK 15 + 650).
- 8°) Le tronçon de voie de 12 Km du chemin de wilaya n° 52 dont le PK origine se situe au PK 2 + 400 actuel et son PK final à la limite de la wilaya d'Oran.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1992.

Le ministre de l'équipement et du logement, Le ministre délégué , aux collectivités locales,

Mostefa HARRATI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant classement de certains « chemins communaux » dans la catégorie des « chemins de wilayas » dans la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, complété ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilayas et des chemins communaux;

Vu la délibération du 6 mai 1990 du conseil exécutif de la wilaya de Mascara conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 11 décembre 1989 portant report des élections pour le renouvellement des APW;

Vu la lettre du 18 août 1990 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mascara;

Arrêtent:

Article 1^{er}. — Les tronçons de voies précédemment rangés « chemins communaux » sont classés dans la catégorie « chemins de wilayas » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

— le tronçon de 4,45 Km, évitement de Ouizet est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 58 ».

Son PK origine est l'actuel PK 0 + 000 du chemin de wilaya n° 58 existant et son PK final est l'actuel PK final de ce chemin de wilaya n° 58.

— le tronçon de 13,350 Km reliant le chemin de la mare d'eau au chemin de wilaya n° 41 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 92.

Son PK origine est l'actuel PK 0 + 000 qui se situe sur le chemin de wilaya n° 30 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 41 (PK 15 + 750).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1992.

Le ministre de l'équipement et du logement, Le ministre délégué aux collectivités locales,

Mostefa HARRATI

Abdelmadjid TEBBOUNE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 10 août 1991 fixant la consistance des structures des centres d'information et d'animation de la jeunesse.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'économie et

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi nº 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 64-357 du 21 décembre 1964 plaçant les auberges de la jeunesse, les maisons de jeunes et les foyers ruraux sous l'autorité du ministère de la jeunesse et des sports';

Vu le décret exécutif nº 90-118 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la jeunesse de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 90-253 du 1° septembre 1990 érigeant les annexes du centre national d'information et d'animation de la jeunesse en centres d'information et d'animation de la jeunesse notamment son article 29 ;

Arrêtent:

Article 1st. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 90-253 du 1st septembre 1990 susvisé, la consistance des structures dont disposent les centres d'information et d'animation de la jeunesse est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'état des lieux et l'inventaire des biens meubles et immeubles dont dispose chaque centre d'information et d'animation de la jeunesse sont dressés contradictoirement dans un procès-verbal par le représentant du centre concerné et celui du service des domaines de wilaya concerné.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

P. le ministre de la jeunesse, P. le ministre de l'économie,

Le directeur du cabinet,

Le directeur de cabinet,

Elies OUIBRAHIM

Tayeb BOUZID

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Abdelmadjid TEBBOUNE

ANNEXE

CONSISTANCE DES STRUCTURES DES CENTRES D'INFORMATION ET D'ANIMATION DE LA JEUNESSE

	ET D'ANIMATION DE LA JEUNE	235E
	CONSISTANCE DES S	STRUCTURES
WILAYAS	Dénomination de la structure	Adresse
01 Adrar	1.1. Maison de jeunes/auberge de jeunes Adrar1.2. Maison de jeunes Timimoun1.3. Maison de jeunes Aougrout	Quartier Ouled Ali Adrar Timimoun Aougrout
02 Chlef	2.1. Maison de jeunes Hay Bensouna 2.2. Maison de jeunes Hay An Nasr 2.3. Maison de jeunes Hay Lala Aouda 2.4. Maison de jeunes Frères Abbad 2.5. Maison de jeunes Hay Badr 2.6. Maison de jeunes Oued Fodda 2.7. Maison de jeunes El Karimia 2.8. Maison de jeunes Chettia 2.9. Maison de jeunes Ténès 2.10. Maison de jeunes Boukadir 2.11. Maison de jeunes Chlef 2.12. Centre culturel Cheikh Larbi Tebessi 2.13. Salle polyvalente 2.14. Salle polyvalente	Hay Bensouha Chlef Hay Nasr zone 3 Chlef Hay Lala Aouda Chlef Route de Sandjas Chlef Hay Badr Chlef Rue du 1et Novembre Oued Fodda El Karimia Chettia Route de Cherchell Ténès Boukadir Route d'Alger Chlef Chlef Village socialiste agricole Bouzeghaia Village socialiste agricole Bouhallou
03 Laghouat	3.1. Maison de jeunes Emir Khaled 3.2. Maison de jeunes Ksar El Hirane 3.3. Maison de jeunes Ahmed Hakmi 3.4. Maison de jeunes nouvelle 3.5. Salle polyvalente 3.6. Salle polyvalente 3.7. Salle polyvalente	Rue Emir Abdelkader Laghouat Ksar El Hirane Rue de l'abattoir Aflou Quartier Mamourah Laghouat Village socialiste agricole Reg Taounza Village socialiste agricole Oued Touil Village pastoral Benana

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES			
	Dénomination de la structure	Adresse		
04 Oum El Bouaghi	4.1. Maison de jeunes nouvelle	Cité des 700 logements Oum El Bouaghi		
_	4.2. Maison de jeunes Ain Beida	Cité des résistants Aïn Beïda		
*	4.3. Maison de jeunes Ain M'Lila	Cité du 1er mai Aïn M'Lila		
· ·	4.4. Maison de jeunes Aïn Fakroun	Aïn Fakroun		
•.	4.5. Maison de jeunes Aïn M'Lila	Rue Souiki Khaled Aïn M'lila		
	4.6. Maison de jeunes Saïdi Djemaï	Aïn Beïda		
•	4.7. Maison de jeunes Meskiana	Meskiana BP n° 153 Meskiana		
	4.8. Maison de jeunes Mouloud Feraoun	Rue Mouloud Feraoun Aïn Beïda		
* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4.9. Centre culturel Aïn Beïda	Aïn Beïda		
	4.10. Centre culturel Aïn Kercha	Ain Kercha		
; ;	4.11. Auberge de jeunes	Ex-base de vie « pitance » Oum El		
		Bouaghi		
		Dough		
05 Batna				
vo Batna	5.1. Maison de jeunes Saïdi Rachid	Route des abattoirs Batna		
	5.2. Maison de jeunes Triki	3ème Bouakal Batna		
	5.3. Maison de jeunes Mohamed Abidi	Cité An Nasr Batna		
	5.4. Maison de jeunes Frères Noui	Cité Kechida Batna		
	5.5. Maison de jeunes Aïn Touta	Aïn Touta		
	5.6. Maison de jeunes N'Gaous	N'Gaous		
	5.7. Maison de jeunes Barika	Barika		
<u>.</u>	5.8. Maison de jeunes Merouana	Route de Batna Merouana		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	5.9. Maison de jeunes Ras El Ayoun	Ras El Ayoun		
	5.10. Maison de jeunes Aïn Cheddí	Aïn Cheddi		
	5.11. Maison de jeunes Seriana	Seriana		
•	5.12. Maison de jeunes Chemora	Chemora		
	5.13. Maison de jeunes Arris	Rue Ben Boulaïd Arris		
	5.14. Maison de jeunes Oued El Ma	Oued El Ma		
•	5.15. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Sefiane		
	5.16. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Draa El Kbour		
		Seriana		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5.17. Salle polyvalente	Village socialiste agricole M'Doukel		
	5.18. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Draa Boultif		
•		Aïn Yagout		
	,			
06 Béjaïa	6.1. Maison de jeunes frères Soumari	Cité des frères Soumari, Béjaïa		
•	6.2. Maison de jeunes pépinière	4, chemin route d'Alger, Béjaïa		
· •	6.3. Maison de jeunes Harriche Mohand	Cap Aokas		
	6.4. Maison de jeunes Ayauz Slimane	Derguinah		
	6.5. Maison de jeunes Kherrata	Kherrata		
1 1	6.6. Maison de jeunes Béjaïa	Béjaïa		
	6.7. Maison de jeunes Amizour	Amizour		
	6.8. Maison de jeunes Hadji Mohamed Arab	Timezrit		
Section 1	6.9. Maison de jeunes Ahmed Larbi			
		Sidi Aïch		
	6.10. Maison de jeunes Hamimi Nacer	Akbou		
•	6.11. Maison de jeunes nouvelle6.12. Centre culturel Ighzer Amokrane	Akbou Ighzer Amokrane Ouzelaguène		

	CONSISTANCE DES STRUCTURES				
WILAYAS		Dénomination de la structure	Adresse		
07 Biskra	7.1.	Maison de jeunes Emir Abdelkader	10, Bd Emir Abdelkader, Biskra		
	7.2.	Maison de jeunes Nedjar Med Tahar	Cité Béni Morrah, Biskra		
•	7.3.	Maison de jeunes Haddi Tayeb	Quartier vieux Biskra, Biskra		
	7.4.	Maison de jeunes Abdaoui	Village noir El Khantara		
	7.5.	Maison de jeunes Tolga	Ras Souta, Tolga		
	7.6.	Maison de jeunes Ouled Djellal	Ouled Djellal		
	7.7.	Maison de jeunes Abbès Abdelkrim	M'chounech		
	7.8.	Maison de jeunes Star Mellouk	Star Mellouk Biskra		
		Centre culturel Zeribet El Oued	Zeribet El Oued		
·		Centre culturel Khanguet Sidi Nadji	Khanguet Sidi Nadji		
	,,,,,	donato curvaro. Imanguo o moralista			
08. Béchar	8.1.	Maison de jeunes de la Barga	Rue commandant Chérif Djohri la Barga Béchar		
	8.2.	Maison de jeunes Debdaba	Rue Bili Abdelkader Debdaba, Béchar		
	8.3.	Maison de jeunes Béni Ounif	Centre Béni Ounif, Béni Ounif		
	8.4.	Maison de jeunes Béchar Djedid	Haï Zrigat Béchar Djedid, Béchar		
	8.5.	Maison de jeunes Taghit	Taghit centre, Taghit		
	8.6.	Maison de jeunes Tabelbala	Tabelbala centre, Taberbala		
$\frac{d}{dt} = \frac{dt}{dt}$	8.7.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Place de la Mosquée, Abadla		
	8.8.	Maison de jeunes, Auberge de jeunes	•		
*	0.0.	Kenadsa			
	8.9.	Auberge de jeunes	Haï Riadhi, Béchar		
	•				
09. Blida		Maison de jeunes Kritli	39, Bd Kritli Mokhtar, Blida		
	9.2.	Maison de jeunes Ben Boulaïd	Cité des 100 logts centre Ben Boulaïd Blida		
,	9.3.	Maison de jeunes Larbaa	Rue du stade Larbaa		
	9.4.	Maison de jeunes Bougara	Route de Larbaa, Bougara		
s supervisible and and	9.5.	Maison de jeunes Oued El Alleug	Route d'Alger, Oued El Alleug		
4.	9.6.	Maison de jeunes Tessala El Merdja	Village socialiste agricole Tessala E Merdja		
•	9.7.	Maisone de jeunes Oued Tenia	Village socialiste agricole Oued Tenia, l Chiffa		
	9.8.	Maison de jeunes Tamesguida	Village socialiste agricole Béni Chou grane, Mouzaïa		
	9.9.	Maison de jeunes Dihmi Fatma	Rue du 1 ^{er} Novembre, El Affroun		
		Maison de jeunes Boufarik	Cité Soumam (Ex 400 logements) Boufarik		
	9.11	Salle Omnisports	Rue Allili, El Affroun		
· •		Salle Omnisports	Larbaa		
• ,		Salle Omnisports Ahmed Baziz	Avenue Kritli Mokhtar, Blida		

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES				
***************************************	Dénomination de la structure	Adresse			
10. Bouira	10.1. Maison de jeunes Aïn Bessam	Rue Matari Mokhtar, Aïn Bessam			
IO. Douna	10.2. Maison de jeunes Ayadi Messaoud	Lakhdaria			
	10.3. Maison de jeunes Chaïbi Rabah	Lakhdaria			
	10.4. Maison de jeunes Mechdellah	Mechdellah			
	10.5. Auberge de jeunes	Rue Benabdellah, Bouira			
	10.6. Auberge de jeunes	Rue de la daira, Lakhdaria			
• • •	10.7. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Guelta Zerga			
	10.8. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Abbès Boud jenen			
	10.9. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Saïd Abid			
	10.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Aïn El Aloui			
•	10.11. Salle polyvalente	Village socialiste agricole El Madjen			
•	10.12.Salle polyvalente				
	10.12.5ane polyvarente	Village socialiste agricole Ras Bouira			
11. Tamanghasset	11.1. Maison de jeunes Sersouf	Avenue du 5 juillet, Tamanghasset			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	11.2. Auberge de jeunes	«Du Hoggar» Quartier Tahagart, Ta			
		manghasset			
l2. Tébessa	12.1. Maiso de jeunes nouvelle	Route stratégique, Tébessa			
	12.2. Maison de jeunes Houari Boumédiène	Route stratégique, Tébessa			
	12.3. Maison de jeunes Ouenza	Nouveau Bayadh, Ouenza			
	12.4. Maison de jeunes El Aouinet	Route d'El Ouenza, El Aouinet			
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	12.5. Maison de jeunes El Kouif	El Kouif			
•	12.6. Maison de jeunes Ouenza	4			
* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	12.7. Maison de jeunes Bir El Atter	Cité 6 mai, Ouenza			
		Cité des 150 logts route de Cheria, Bir E Atter			
•	12,8. Maison de jeunes Cheria	Cheria			
	12.9. Auberge de jeunes	Ex base de vie route de Constantine Tébessa			
	12.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Safsaf, E			
•	12.11. Salle polyvalente	Village socialiste agricole El Ma El Biodh			
	12.12. Salle polyvalente				
İ	12.12. Same polyvalente	Village socialiste agricole Lahouidjbet			
3. Tlemcen	12.1 Calla malanda	VIII			
o. Hemcen	13.1. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Chelaida Amieur			
•	13.2. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Adjaïdja Djebala			
	13.3. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Dar Bentata			
	12.4 Calla malamata	Ghazaouet			
	13.4. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Bekhata Maghnia			
	13.5. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Bab El Assa			
	13.6. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Tagma Aïn			
	13.7. Salle polyvalente	Fezza			
•		Village socialiste agricole Ghenaïma Amieur			
	13.8. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Senoussi El			

SAME ASVAC	CONSISTANCE DES STRUCTURES				
WILAYAS	Dénomination de la structure	Adresse			
13 Tlemcen (suite)	13.9. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Mezaourou Souahlia			
,	13.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Bordj Arima Béni Ouarsous			
	13.11. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Ouled Kada Hennaya			
	13.12. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Akid Abbès Maghnia			
	13.13. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Messainda Maghnia			
	13.14. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Saadnia Aïn Tallout			
•	13.15. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Meftahia Fel- laoucen			
	13.16. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Sidi Bounouar Remchi			
	13.17. Maison de jeunes Colonel Lotfi	Cité Habri Kbassa Tlemcen			
8 C. 7	13.18. Maison de jeunes Marsa ben M'hidi	Marsa ben M'Hidi			
	13.19. Maison de jeunes Hennaya	Avenue de la liberté Hennaya			
	13.20. Maison de jeunes Sebdou	Route d'El Arigha Sebdou			
	13.21. Maison de jeunes Sabra	Sabra			
•	13.22. Maison de jeunes Sidi Chaker	Cité Sidi Chaker Tlemcen			
	13.23. Maison de jeunes Ben Sekrane	Route des oliviers Bensekrane			
	13.24. Maison de jeunes Aïdouni Mohamed	Souahlia			
	13.25. Maison de jeunes Metchkana	Bd Hamsali Salah Tlemcen			
	13.26. Maison de jeunes Nédroma	Rue des 5 martyrs Nédroma			
	13.27. Maison de jeunes Aïn Hout	Chetouane			
	13.28. Maison de jeunes Remchi	Rue Belkhatir Med Remchi			
	13.29. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Aïn Nehala			
	13.30. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Magoura El			
	Today State Property	Bouihi			
	13.31. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Chebikia Maghnia			
(\$ \delta p)	13.32. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Khouriba Nedroma			
•	13.33. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Sidi Larbi Sabra			
	13.34. Centre culturel Terni Béni Hediel	Terni Béni Hediel			
•	13.35. Centre culturel Béni Mester	Béni Mester			

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES			
	. Dénomination de la structure	Adresse		
14. Tiaret	14.1. Maison de jeunes centre14.2. Maison de jeunes nord	Bd du 1 ^{er} novembre Tiaret Cité des frères Benseghir Tiaret		
	14.3. Maison de jeunes sud	Rue Amiri Ex Cité Rousseau Tiaret		
	14.4. Maison de jeunes Belfedhan Bouziane	Sougueur		
•	14.5. Maison de jeunes Maachou Ahmed	Sougueur		
	14.6. Maison de jeunes Ksar Chellala	Route de Tiaret Ksar Chellala		
٠	14.7. Maison de jeunes Moufdi Zakaria 14.8. Maison de jeunes Mechraa Safa	Frenda		
•	J	Mechraa Safa		
	14.9. Maison de jeunes Rahouia 14.10. Centre culturel Ksar Chellala	Grande rue Rahouia		
	14.11. Centre culturel Zmalet Emir Abdelkader	Ksar Chellala		
	14.12. Centre culturel Mahdia	Zmalet Emir Abdelkader Mahdia		
	14.13. Centre culturel Chehaïma	Chehaïma		
	14.14. Centre culturel Aïn Hadid	Aïn Hadid		
	14.15. Centre culturel Serguine	Serguine		
•	14.16. Centre culturel Rechaïgha	Rechaïgha		
	14.17. Centre culturel Sebt	Sebt		
*	14.18. Centre culturel Melakou	Melakou		
	14.19. Centre culturel Djilani Benamar	Djilani Benamar		
19 AV	14.20. Centre culturel Nadora	Nadora		
	14.21. Centre culturel Si Abdelghani	Si Abdelghani		
	14.22. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Sidi Hosni		
**************************************	14.23. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Fellaoucen Si Abdelghani		
15. Tizi Ouzou	15.1. Maison de jeunes Chérif Boussad 15.2. Maison de jeunes Bousrak Fatma	Route de la carrière Tizi Ouzou Rue Harchaoui Salah Tizi Ouzou		
·	15.3. Maison de jeunes Boukhalfa	Boukhalfa		
	15.4. Maison de jeunes Khodja Ahmed	Route du stade Draa Ben Khedda		
	15.5. Maison de jeunes Tabarourt Ali	Tigzirt sur mer Tigzirt		
	15.6. Maison de jeunes Chellem Mohamed	Bouzeguen centre		
•	15.7. Maison de jeunes Aïn El Hammam	Aïn El Hammam		
	15.8. Maison de jeunes Draa El Mizan	Draa El Mizan		
	15.9. Maison de jeunes Mazri Mohamed	Azzazga		
•	15.10. Maison de jeunes Béni Yenni	Béni Yenni		
	15.11. Maison de jeunes Mechtras	Mechtras		
	15.12. Maison de jeunes Larbâa Nath Iraten	Larbaa Nath Irathen		
HE WAS STORY	15.13. Maison de jeunes Azzefoun	Azzefoun		
	15.14. Auberge de jeunes	Rue Boulila Amar Tizi Ouzou		
	15.15. Auberge de jeunes	Thalla Guillef Boghni		
16 Alger	16.1. Maison de jeunes Mohamed Bouras	12, Rue Mohamed Boudjaht, Alger		
	16.2. Maison de jeunes Bordj El Kiffan	37, Rue Larbi Tébessi, Bordj El Kiffan		
	16.3. Maison de jeunes El Mouradia	2, Rue Aït Idir Arezki, El Mouradia		
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	16.4. Maison de jeunes Kouba I	Quartier Noble Terre, Kouba		
	16.5. Maison de jeunes Kouba II	47, Rue des frères Abdesselami, Kouba		
,	16.6. Maison de jeunes Bachdjarah	Cité des Eucalyptus, Bachdjarah		
:	16.7. Maison de jeunes Birkhadem	11, Rue Azem Mahdi Birkhadem		
•	16.8. Auberge de jeunes	213, Rue Hassiba Ben Bouali, Hussein		
		Dey		
	•			

WILAYAS	CONSISTANCE DES	STRUCTURES
WILATAS	Dénomination de la structure	. Adresse
17 Djelfa	17.1. Maison de jeunes Aïn Oussera	Aïn Oussera
	17.2. Maison de jeunes El Chourouk	Birine
	17.3. Maison de jeunes Messaâd	Route de Bou Saâda, Messaâd
	17.4. Maison de jeunes Hassi Bahbah	Hassi Bahbah
	17.5. Maison de jeunes Zaâfrane	Zaâfrane
•	17.6. Maison de jeunes Pépinière	Cité Pépinière, Djelfa
		Centre ville Téxenna
18 Jijel	18.1. Maison de jeunes Téxenna	Rue de Collo, El Milia
	18.2. Maison de jeunes d'El Milia	
	18.3. Maison de jeunes Taher	Cité Zamouche, Taher
	18.4. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, El Ancer
, at	18.5. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Béni Ahmed Kaous
	18.6. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Belghimouze El Ancer
	18.7. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, El Kenar
	18.8. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Boudehal
		Taher
	18.9. Auberge de jeunes 18.10. Maison de jeunes de Jijel	Jijel
		D D D D D D D D D D D D D D D D D D D
19 Sétif	19.1. Maison de jeunes Abbès Messaoud	Rue Dehil Salah, B.P.279, Sétif
	19.2. Maison de jeunes Mouloud Feraoun	Aïn Arnat
	19.3. Maison de jeunes des 5 fusillés	Faubourg des jardins, Sétif
	19.4. Maison de jeunes Hassen Ghedjati	Cité Bel Air, Sétif
	19.5. Maison de jeunes Chekhchoukh Zitouni	Cité Tandja, Sétif
	19.6. Maison de jeunes Saïd Boukrissa	Rue Haffied Mohamed, Sétif
	19.7. Maison de jeunes Driss Ahmed	Bougaâ
	19.8. Maison de jeunes Belhaouchet	Guenzet *
	19.9. Maison de jeunes Béni Ourtilane	Béni Ourtilène
	19.10. Maison de jeunes Boutib Douadi	Aïn Azel
•	19.11. Maison de jeunes Bachir El Ibrahimi	Aïn Oulmane
	19.12. Maison de jeunes frères Aoufi	B.P.N° 39, El Eulma
	19.13. Maison de jeunes Ferdjioua Haoues	Djemila
	19.14. Maison de jeunes Kabache Abdellah	Salah Bey
	19.15. Maison de jeunes Amar Mohamed	Béni Fodda
•	19.16. Maison de jeunes Beïda Bordj	Beïda Bordj
•	19.17. Maison de jeunes Aïn El Kébira	Aïn El Kebira

on de la structure e e e e e e e e e e e e	Village socialiste agricole, Ouled Adouane Village socialiste agricole, El Mellal Hamouchi El Mella Village socialiste agricole, Ras El Ma Village socialiste agricole, Hamman Soukhna Village socialiste agricole, Bir Labiod Guedjel Village socialiste agricole, Guellal Village socialiste agricole, Béni Aziz Village socialiste agricole, El Ouldja
e e e e e e e e	Adouane Village socialiste agricole, El Mellal Hamouchi El Mella Village socialiste agricole, Ras El Ma Village socialiste agricole, Hamman Soukhna Village socialiste agricole, Bir Labiod Guedjel Village socialiste agricole, Guellal Village socialiste agricole, Béni Aziz Village socialiste agricole, El Ouldja
e e e e e e	Village socialiste agricole, El Mellal Hamouchi El Mella Village socialiste agricole, Ras El Ma Village socialiste agricole, Hamman Soukhna Village socialiste agricole, Bir Labiod Guedjel Village socialiste agricole, Guellal Village socialiste agricole, Béni Aziz Village socialiste agricole, El Ouldja
e e e e e	Village socialiste agricole, Ras El Ma Village socialiste agricole, Hamman Soukhna . Village socialiste agricole, Bir Labiod Guedjel Village socialiste agricole, Guellal Village socialiste agricole, Béni Aziz Village socialiste agricole, El Ouldja
e e e e e	Village socialiste agricole, Hamman Soukhna Village socialiste agricole, Bir Labiod Guedjel Village socialiste agricole, Guellal Village socialiste agricole, Béni Aziz Village socialiste agricole, El Ouldja
e e e e	Guedjel Village socialiste agricole, Guellal Village socialiste agricole, Béni Aziz Village socialiste agricole, El Ouldja
e e e	Village socialiste agricole, Béni Aziz Village socialiste agricole, El Ouldja
e e e	Village socialiste agricole, El Ouldja
e e	Village socialiste agricole, El Ouldja
e	
	Village socialiste agricole, Ksar El Abta
ie ·	Village socialiste agricole, Aïn Roua
e	Village socialiste agricole, Aïn Trig
	Djemila
nes 5 juillet	Hammam Guergour
nes Maoklane	Maoklane
nes Béni Oussine	Aïn El Khadra Béni Oussine
nes Bou Handas	Ex. Bibliothèque communale, Bo
les Dou Handas	Handas
	Halluds
	OZ A Al B alama Caïda
es Abane Ramdane	27, Avenue Abane Ramdane, Saïda
es 24 avril	Rue, Bessif Ahmed n° 33, Saïda
es Rebahia	Rebahia Ouled Khaled
es Daoud	Saïda
es Saïda	Rue, Aït Mimoun Djaffer, Saïda
es Moulay Larbi	Saïda
es Sidi Boubekeur	Saïda
es Balloul	Saïda
	-
C11	7 D. M. L J Dikili Childo
es filles	7, Rue Mohamed Dkhili, Skikda
es Mohamed Namous	Cité Namous, Skikda
es frères Saker	Cité des frères Saker, Skikda
es Salah Bouchaour	Salah Bouchaour
es Collo	Collo
	Azzaba
es Azzaba	El Harrouch
es El Harrouch	Village socialiste agricole, Teleza, Collo
es El Harrouch e	Village socialiste agricole, Guerbe
es El Harrouch e	Djendel
es El Harrouch e	Village socialiste agricole, Aïn Charcha
es El Harrouch ce ce	Village socialiste agricole, Béni Oulbèn
es El Harrouch ce ce nte	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	nes Azzaba nes El Harrouch te te nte nte

WII AVAC	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
WILAYAS	Dénomination de la structure	Adresse
22 Sidi Bel Abbès	22.1. Maison de jeunes la Makta	Avenue de la Makta, Sidi Bel Abbès
ř	22.2. Maison de jeunes Addim Fatiha	Cité Addim Fatiha, Sidi Bel Abbès
	22.3. Maison de jeunes Telagh	Rue colonel Amirouche, Telagh
	22.4. Maison de jeunes Ras El Ma	Ras El Ma
	22.5. Centre culturel Sidi Lahcène	Sidi Lahcène
	22.6. Centre culturel Sidi Hamadouche	Sidi Hamadouche
	22.7. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Belalla
	22.8. Salle polyvalente	Mezaourou
	22.9. Auberge de jeunes	Rue de la marine, Sidi Bel Abbès
	22.10. Centre culturel Ben Badis	Ben Badis
	22.11. Centre culturel Dhaya	Dhaya
	22.12. Centre culturel Boukhanifis	Boukhanifis
•	22.13. Centre culturel Aïn El Berd	Aïn El Berd
	22.14. Centre culturel Telagh	Telagh
•	22.15. Centre culturel Marhoum	Marhoum
23 Annaba	23.1. Maison de jeunes Saouli Abdelkader	11, Boulevard Saouli Abdelkader Annaba
	23.2. Maison de jeunes Khaled Nourredine	Cité Béni M'haffeur, Annaba
. 	23.3. Maison de jeunes Sidi Salem	Cité Sidi Salem, El Bouni
24 Guelma	24.1. Maison de jeunes Abane Ramdane	Rue Abane Ramdane, Guelma
	24.2. Maison de jeunes Guelma	Route Aïn Larbi, Guelma
	24.3. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Ksar el Azel
		Aïn Reguada 🔸
	24.4. Mémorial de Guelma	Guelma
	24.5. Maison de jeunes Hammam Debagh	Hammam Debagh
DE Constantina	25.1 Maison de journes les Terresses	Cité les Terrasses, Constantine
25 Constantine	25.1. Maison de jeunes les Terrasses	Rue du marché, Khroub
	25.2. Maison de jeunes Khroub	Cité Fillali, Constantine
Section 1	25.3. Maison de jeunes Ahmed Saadi	
	25.4. Maison de jeunes Emir Abdelkader	15, Rue Abbad Youcef, Constantine
•	25.5. Salle polyvalente Boudjeriou	26, Rue Bouderbala, Constantine

WILAYAS		CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	,	Dénomination de la structure	Adresse
26	Médéa	26.1. Maison de jeunes Ouchène	Quartier Ouchène BP 221, Médéa
		26.2. Maison de jeunes Ouzera	Ouzera
		26.3. Maison de jeunes filles	Avenue Emir Abdelkader Berrouaghia
		26.4. Maison de jeunes Omaria	Omaria
		26.5. Maison de jeunes Sidi Naamane	Sidi Naamane
		26.6. Maison de jeunes Beni Slimane	Beni Slimane
		26.7. Maison de jeunes Chelalet El Adaoura	Chalalet El Adaoura
	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	26.8. Maison de jeunes Aïn Boucif	Aïn Boucif
		26.9. Maison de jeunes Tamesguida	Tamesguida
	-	26.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Ouzera
		26.11. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Seghouane
		26.12. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Saneg
		26.13. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Quamri
		26.14. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Oum El Djelli
		26.15. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Guelb El Kebi
		26.16. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Djebel Sabegl - Sidi Nadji
		26.17. Auberge de jeunes	Tablat
		26.18. Maison de jeunes Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari
27	Mostogonom	1971 M . 1 . M	
41	Mostaganem	27.1. Maison de jeunes - Mostaganem	Rue Belhacel - Mostaganem
		27.2. Maison de jeunes Les Castors	Cité Les Castors - Mostaganem
		27.3. Maison de jeunes Sidi Ali	Sidi Ali
-			
28	M'Sila	28.1. Maison de jeunes Ibn Rachik	BP nº 77 - M'Sila
		28.2. Maison de jeunes Djamel Eddine Afghani	Cité Sittouh - Bou Saâda
		28.3. Maison de jeunes Moufdi Zakaria	BP nº 23 - Bou Saâda
		28.4. Maison de jeunes Tayeb Okbi	BP nº 190 - Bou Saâda
	•	28.5. Maison de jeunes Yahioui Benmalek	BP nº 97 - Bou Saâda
		28.6. Maison de jeunes Magra	Magra
. 3		28.7. Maison de jeunes 5 Juillet	Aïn Lahdjel
		28.8. Maison de jeunes Aïn El Melh	Aïn El Melh
		28.9. Salle polyvalente	« Mohamed Seddik Ben Yahia « Ouled Sidi Brahim
		28.10. Maison de jeunes Boudjellil	Sidi Aïssa
29	Mascara	29.1. Maison de jeunes Sammache Saïd	Due Chellel 7: El Al : 1
	AUSCUL G		Rue Chellal Zine El Abidine - Mascara
	• •	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Tighennif
	,		17, Rue Hamouri - Ghriss
		29.4. Maison de jeunes El Bordj	El Bordj
		29.5. Maison de jeunes Mohammadia	Bd Emir Abdelkader - Cité des Combat-
		29.6. Maison de jeunes Benfetta Djillali	tants - Mohammadia Cité de la gare Sig

	WILAYAS	CONSISTANCE DES	STRUCTURES
	WILATAS	Dénomination de la structure	Adresse
30	Ouargla	30.1. Maison de jeunes Mustapha Benboulaïd	Cité Emir Abdelkader - Ouargla
-,-	1	30.2. Maison de jeunes 24 Février	Selis - Ouargla
		30.3. Maison de jeunes Mohamed Seddik Benyahia	Mekhadma - Ouargla
		30.4. Maison de jeunes Emir Khaled	Touggourt
		30.5. Maison de jeunes Emir Abdelkader	El Hadjiba
	•	30.6. Maison de jeunes Khereddine	Touggourt
		30.7. Maison de jeunes 19 Mai	Beni-Thour - Ouargla
		30.8. Maison de jeunes Houari Boumediene	Hassi Bousten - Ouargla
		30.9. Maison de jeunes Ben Badis	Blidet - Ameur
		30.10. Maison de jeunes Megarine	Megarine
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	30.11. Maison de jeunes El Alia	El Alia
		30.12. Maison de jeunes M'Naguer	M'Naguer
		30.13. Maison de jeunes Lagraf	Lagraf
		30.14. Auberge de jeunes	« Rose des Sables » Avenue de la Pales
	**************************************	J	tine - Ouargla
		30.15. Maison de jeunes Aïn Beida	Aïn Beida
			10 Due Assissed Magued Ahmed - Oren
31	Oran	31.1. Maison de jeunes Maoued Ahmed	19, Rue Aspirant Maoued Ahmed - Oran
	y	31.2. Maison de jeunes Hay Sidi Bachir	3, Rue Boughalem Mohamed - Oran Hassi Bounif
	•	31.3. Maison de jeunes Hassi Bounif	11, rue M'Barek El Mili - Oran
		31.4. Maison de jeunes M'Barek El Mili	Route de la Source - Arzew
		31.5. Maison de jeunes La Guetna	Aïn El Turck
	4	31.6. Maison de jeunes Si Tayeb El Mahadji	Les Planteurs - Oran
		31.7. Maison de jeunes Murdjadjo	22, Bd Khemisti - Oran
	, v	31.8. Centre d'information Jeunesse	« Haï Saddikia », 3, rue Benadjila Houar
		31.9. Auberge de jeunesse	- Oran
-		•	
32	El Bayadh	32.1. Maison de jeunes Brezina	Brezina
	•	32.2. Maison de jeunes Boussemghoun	Boussemghoun
		32.3. Maison de jeunes Kheider	Kheider
		32.4. Centre culturel Arbaout	Arbaout
	T11: •	00.4 M :	Place du Maghreb - Illizi
33	insse:	33.1. Maison de jeunes Illizi	Illizi
	136611	33.2. Auberge de jeunes	In Aménas
		33.3. Maison de jeunes In Amenas	Aïn Tir - Djanet
		33.4. Maison de jeunes Djanet	13 es
34	Bordj Bou	34.1. Maison de jeunes Frères Mejdoub	96, Avenue Emir Abdelkader - Bordj Bo
	Arréridj		Arreridj
		34.2. Maison de jeunes Ahmed Messadek	12, Rue Faubourg de la Gare - Bordj Bou Arreridj
		34.3. Maison de jeunes Nouvelle	19, Faubourg Abdelmoumen - Bordj Bor Arreridj
		34.4. Maison de jeunes Tarek Ibn Ziad	Rue de Toumila - Ras El Oued
		34.5. Maison de jeunes Tahar Kaddour	Rue Principale - Bordj Ghedir
		34.6. Salle omnisports Seghir Aoudia	19, Faubourg Abdelmoumen - Bordj Bo
		Jor.o. Sane ommisports Seguit Adduta	Arreridj
		34.7. Centre culturel Sidi Embarek	Sidi Embarek
	,	34.8. Centre culturel Ras El Oued	Place de la Mosquée - Ras El Oued
	f	34.9. Centre culturel Mansourah	Mansourah
		or.o. Centre Culturer Mansouran	1 Tradition and the second sec

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
***************************************	Dénomination de la structure	Adresse
35 Boumerdès	35.1. Maison de jeunes Rouiba	Rouiba
	35.2. Maison de jeunes Dellys	
	1	Dellys
	35.3. Maison de jeunes - Bordj Menaïel 35.4. Maison de jeunes Khemis Khechna	Bordj Ménaïel
	3	Khemis Khechna
	J 3 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	Issers
•	35.6. Maison de jeunes - Beni Amrane	Beni Amrane
	35.7. Maison de jeunes - Aïn Taya	Aïn Taya
	35.8. Centre culturel - Boumerdes	Rue du Lycée - Boumerdès
	35.9. Salle polyvalente	Village socialiste agricole - Si-Mustapha
	35.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole - Naciria
	35.11. Salle polyvalente	« 17 Juin » Village socialiste agricole
i i		Khemis Khechna
	35.12. Salle polyvalente	Ouled Moussa
	oute polyvarence	Outed Moussa
36 El Tarf	36.1. Maison de jeunes - Bouteldja	
oo Er ruit		Rue Ahmed Terkhouche - Bouteldja
		Route de Souk Ahras - Bouhadjar
	36.3. Auberge de jeunes	Cité des 112 Logements - El Kala
	36.4. Maison de jeunes - Bachir El Ibrahimi	Bouhadjar
38 Tissemsilt	38.1. Centre culturel Bordj Emir Abdelkader	Bordj Emir Abdelkader
	38.2. Centre culturel Ouled Bessem	Ouled Bessem
	38.3. Centre culturel Bordj Bounaama	Bordj Bounaama
•	38.4. Centre culturel Lardjem	Lardjem
	38.5. Centre culturel Lazharia	Lazharia
•	38.6. Salle polyvalente	Bordj Emir Abdelkader
	38.7. Maison de jeunes Tissemsilt	1 . "
	3	Route Aïn El Bordj - Tissemsilt
	38.8. Salle omnisports	Route d' Aïn El Bordj - Tissemsilt
	38.9. Centre culturel Tissemsilt	Route de Bougara - Tissemsilt .
39 El Oued	39.1. Maison de jeunes Allia Darki	B. P Nº 144-El Oued – Haï El Asnam
		El Oued
	39.2. Maison de jeunes Guemmar	Gueinmar
:	39.3. Maison de jeunes El Meghaier 39.4. Maison de jeunes Taleb El Larbi	El Meghaier
	39.5. Maison de jeunes Debila	Taleb El Larbi Debila
	39.6. Auberge de jeunes Nakhla	Nakhla
	39.7. Maison de jeunes Robbah	Robbah
•	39.8. Maison de jeunes Sidi Aoun	Sidi Aoun
• .	39.9. Maison de jeunes Ouermes	Ouermes
	39.10. Maison de jeunes Bayadha	Bayadha
	39.11. Maison de jeunes Kouinine	Kouinine
•	39.12. Salle Polyvalente	Mrara

VAUL ANAC	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
WILAYAS	Dénomination de la structure	Adresse
40 Khenchela	40.1. Maison de jeunes Mohamed Benkhakcha 40.2. Maison de jeunes M'rah Laadjel	Route de Babar Khenchela A.P.C El Hamma, El Hamma
	40.3. Maison de jeunes Mohamed Hamlaoui	Aïn Touila
	40.4. Maison de jeunes Bougandoura	M'Toussa
41 Souk Ahras	41.1. Maison de jeunes Houari Boumedienne	Route de Tunis Souk Ahras
•	41.2. Maison de jeunes Hafsi Abderrezak	Souk Ahras
	41.3. Maison de jeunes Mechrouha	Mechrouha
	41.4. Maison de jeunes Sedrata	Sedrata
	41.5. Centre culturel Khedara	Khedara
	41.6. Salle polyvalente	Haddada
	41.7. Salle polyvalente	Khemissa
	41.8. Salle polyvalente	Zouabi
	41.9. Salle polyvalente	Boumaraf Sebti Taoura
	41.10. Salle polyvalente	Henancha
42 Tipaza	42.1. Maison de jeunes Gouraya	Gouraya
42 Tipaza	42.2. Maison de jeunes Cherchell	Route de ténès Cherchell
	42.3. Maison de jeunes Koléa	Route d'Alger Koléa
	42.4. Maison de jeunes filles Hadjout	Rue Attaifia Abdelkader Hadjout
	42.5. Maison de jeunes Hadjout	Route de Meurad Hadjout
	42.6. Maison de jeunes Ahmer El Aïn	Rue Issouri Amar Ahmer El Aïn
	42.7. Maison de jeunes Staoueli	Staoueli
	42.8. Maison de jeunes Hadjout	Village socialiste agricole Errahaba Hadjout
	42.9. Maison de jeunes Attatba	Village socialiste agricole Essahilia Attatba
	42:10. Maison de jeunes Oued Sidi Lakhel	Village socialiste agricole Oued Sidi Lak- hal Cheraga
	42.11. Maison de jeunes Mazafran	Village socialiste agricole Mazafran Bou- zegza Zeralda
•	42.12. Maison de jeunes Labredja	Village socialiste agricole Labredja Staoueli
	42.13. Maison de jeunes Berbessa	Village socialiste agricole Berbessa Chaïba
	42.14. Auberge de jeunes	Douaouda
43 Mila	43.1. Maison de jeunes de Mila	Route de Grarem Mila
	43.2. Maison de jeunes Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd 23, Rue du 1 ^{er} novembre Chelghoum Laïd
	43.3. Maison de jeunes Ferdjioua	Rue Boulzazen Ferdjioua
	43.4. Maison de jeunes Oued Athmania	Oued Athmania
	43.5. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Aïn Beïda Hariche
	43.6. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Ben Boulaïd Oued Segane
	43.7. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Azzaba Lotfi Aïn Tine
	43.8. Salle d'éducation physique et sportive Ferdjioua	Ferdjioua -

WILAYAS CONSISTANCE DES STRUCTURES		STRUCTURES	
WILKIAG	Dénomination de la structure	Adresse	
44 Aïn Defla	44.1. Maison de jeunes Aïn Defla	D 1 1 1 1 1 2 2	
	44.2. Maison de jeunes Bougara	Rue du 1 ^{er} novembre Aïn Defla	
	44.3. Maison de jeunes Soufay	Bd Bougara Kemis Miliana	
		Khemis Miliana	
	44.4. Maison de jeunes Djendel 44.5. Maison de jeunes El Attaf	Route du stade Djendel	
		Rue Dahmane Bouaci El Attaf	
•	44.6. Maison de jeunes Abadia	Rue du 1 ^{er} novembre Abadia	
	44.7. Maison de jeunes Miliana Mohamed Boura		
	44.8. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Arrib	
	44.9. Salle polyvalente	Village socialiste agricole El Attaf	
	44.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole El Amra	
45 Naama	45.1. Maison de jeunes Mecheria	Rue Ben Mostapha Tahar Mecheria	
	45.2. Maison de jeunes Aïn Sefra	Rue El Qods Aïn Sefra	
	45.3. Maison de jeunes Moghar	Route nationale nº 6 Moghar	
46 Aïn Témouchent	46.1. Maison de jeunes les Castors	Cité des Costers Air Térres le ma	
20 7 mil Temodenene	46.2. Maison de jeunes Beni Saf	Cité des Castors Aïn Témouchent	
	46.3. Maison de jeunes El Malch	Rue du 1 ^{er} novembre Béni Saf	
		Faubourg Sidi Saïd El Maleh	
	46.4. Maison de jeunes Chabet El Ham	Rue Laghouati Kaddour Chebet El Ham	
	46.5. Maison de jeunes 1 ^{er} novembre	66, Rue du 1 ^{er} novembre Aïn Témou chent	
	46.6. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Hamam Bou	
		hadjar	
	46.7. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Emi	
		Abdelkader	
•			
17 Ghardaïa	47.1. Maison de jeunes Emir Abdelkader	Rue du 1 ^{er} novembre Ghardaïa	
	47.2. Maison de jeunes Badrane	El Meniaa	
	47.3. Maison de jeunes Dahane Brahim	BP. nº 49 Metlili	
	47.4. Maison de jeunes filles « Malika »	Ghardaïa	
•			

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
48 Relizane	48.1. Maison de jeunes Relizane 48.2. Maison de jeunes Kihal Bou Abdellah 48.3. Maison de jeunes Relizane 48.4. Maison de jeunes Mekki Abed 48.5. Maison de jeunes Cité résidentielle 48.6. Centre culturel Oued Djemaa 48.7. Maison de jeunes El Matmar	Rue Beldjillali Hamani Relizane Route d'Alger Oued Rhiou Boulevard Benama Relizane Oued Rhiou Cité résidentielle Relizane Oued Djemaa Route d'Alger El Matmar